

ACCORD TERRITORIAL DU 09 juin 2022 PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA DROME ARDECHE

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme Ardèche,

D'une part

- Et les organisations syndicales soussignées,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable aux entreprises comprises dans son champ d'application et actuellement soumises aux dispositions conventionnelles territoriales.

Les partenaires sociaux territoriaux ont été attentifs à préserver l'équilibre du dispositif conventionnel négocié par les partenaires sociaux nationaux conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention collective nationale. A cette fin, les partenaires sociaux se sont attachés à négocier des dispositions territoriales n'aboutissant pas à un concours de normes avec les dispositions nationales.

MB

CG

1



OG

CV

Sommaire

ACCORD TERRITORIAL DU 09 juin 2022 PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA DROME ARDECHE 1

Article 1.	Champ d'application professionnel et géographique.....	3
Article 2.	Salariés visés	3
Article 3.	Indemnité de repas de jour	3
Article 4.	Congés médaillés du travail	3
Article 5.	Contrepartie en repos au titre du travail en équipes successives	4
Article 6.	Indemnité de rappel	4
Article 7.	Valeur du point de la prime d'ancienneté	4
Article 8.	Dialogue social territorial	5
Article 9.	Durée, révision et dénonciation.....	5
Article 10.	Entrée en vigueur de l'Accord et extension.....	5
Article 11.	Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés.....	5
Article 12.	Formalités de publicité et de dépôt.....	6

ANNEXE à l'ACCORD TERRITORIAL DU 09 juin 2022 PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA DROME ARDECHE7

MB

CG



OGa
CV

Article 1. Champ d'application professionnel et géographique

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par la Convention collective nationale de la métallurgie. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application géographique suivant, en application de l'article 21 et de l'annexe 8 de la Convention collective nationale de la métallurgie : les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2. Salariés visés

Le présent Accord s'applique aux salariés des entreprises visées à l'article 1 du présent Accord et relevant des groupes d'emplois de la lettre A à la lettre E au sens des dispositions de l'article 62.1 de la Convention collective nationale.

Article 3. Indemnité de repas de jour

L'indemnité de repas de jour est obligatoirement due, pour tout salarié lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

- le salarié est contraint de se restaurer sur son lieu de travail en raison de ses conditions particulières d'organisation et d'horaires de travail qui ne lui permettent ni de rentrer chez lui, ni d'avoir accès, le cas échéant, au restaurant de l'entreprise, ni de se restaurer à l'extérieur. Les conditions particulières d'organisation du travail visées ci-dessus se réfèrent notamment au travail en équipe, au travail posté, au travail continu, ou encore, au travail en horaires décalés ;
- elle est destinée à l'indemniser des dépenses supplémentaires de restauration générées par cette situation.

Le montant de l'indemnité de repas de jour est fixé en annexe du présent accord. Il fait l'objet d'au moins une négociation annuelle territoriale.

Cette indemnité constitue un remboursement de frais professionnels et ne peut pas, à ce titre, être versée les jours non travaillés par le salarié, peu important que ces jours ouvrent droit ou non à une indemnisation.

Article 4. Congés médaillés du travail

Il est spécifié que les médaillés du travail bénéficient, chaque année, à partir de l'Acte Préfectoral, de l'obtention de la médaille dans l'entreprise, de deux jours de congé supplémentaire qui peuvent être, au choix de l'employeur, soit indemnisés, soit pris à une date fixée par le salarié avec l'accord de l'employeur, en dehors du congé principal.

MB

CG


Oa
CV

Article 5. Contrepartie en repos au titre du travail en équipes successives

Le travail en équipes successives visé au présent article recouvre l'organisation du travail mise en place par l'employeur en plusieurs groupes de salariés (appelés équipes) qui se succèdent sur les mêmes postes. Ce travail peut être organisé en 2, 3, 4, 5, 6 équipes ou groupes de salariés qui occupent successivement le même poste sur les équipements. Ces équipes peuvent être notamment strictement successives (sans chevauchement), chevauchantes, fixes, tournantes.

Chaque poste accompli dans le cadre d'un travail en équipes successives et dont l'horaire collectif impose une durée d'au moins 6 h 30 de travail effectif ininterrompu ouvre droit à une pause non rémunérée d'une durée de 30 minutes.

Article 6. Indemnité de rappel

Une indemnité de rappel sera allouée en sus du salaire à tout salarié rappelé pour les besoins du service, l'entretien ou les travaux d'urgence, après avoir quitté l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité forfaitaire sera variable selon les tranches horaires suivantes :

- Entre 6 h du matin et 22 h
- Entre 22 h et 6 h du matin
- Le dimanche ou un jour férié entre 0 h et 24 h

Le montant des indemnités de rappel pour chacune de ces tranches horaires est fixé en annexe du présent accord. Il fait l'objet d'au moins une négociation annuelle territoriale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables aux astreintes dont l'objet et la nature ne sauraient se confondre.

De la même manière, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la convention collective nationale relatif à la modification de l'ordre des départs ou des dates de congés et rappel en cours de congés dont l'objet et la nature ne sauraient se confondre.

Les situations présentées aux deux alinéas précédents sont régies par des règles propres et ne sauraient ouvrir droit aux dispositions du présent article.

Article 7. Valeur du point de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie, la valeur du point de la prime d'ancienneté, telle que prévue au chapitre 2 du Titre X de la convention précitée, fait l'objet d'au moins une négociation annuelle territoriale.

Cette valeur est fixée en annexe du présent accord.

MB

CG


OG
CV

Article 8. Dialogue social territorial

Les parties signataires du présent accord réaffirment leur attachement au dialogue social territorial au plus près des besoins exprimés par les entreprises et leurs salariés.

Elles rappellent que le dialogue social territorial entre les partenaires sociaux perdurera au-delà du 31 décembre 2023 dans le cadre de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN), telle que prévue par la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

La commission se réunira chaque année en vue des négociations annuelles portant sur les montants prévus aux articles 3, 6 et 7 du présent accord. Le cas échéant, ces négociations feront l'objet d'un avenant de révision de l'annexe au présent accord.

Sous réserve de l'entrée en vigueur du présent accord conformément aux dispositions prévues dans son article 11, les montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 figurent en annexe. Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour négocier, au plus tard en décembre 2023, afin de procéder, le cas échéant, à leur revalorisation.

Article 9. Durée, révision et dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 10. Entrée en vigueur de l'Accord et extension

Le présent Accord entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la Métallurgie.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 11. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

MB

CG

OGa

CV

Article 12. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Fait à Valence,

Le 09 juin 2022

Pour l'UIMM Drôme Ardèche :

Etienne BLAISE



Pour la CFTD : MATEZ BENISTAND



Pour la CFE-CGC :

CARDOT Olivier



Pour la CGT :

Christine Valla



Pour FO : CARLOMAGNO Gilles



CG

MB

6


OG
CV

ANNEXE à l'ACCORD TERRITORIAL DU 09 juin 2022 PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA DROME ARDECHE

Applicable au 1^{er} janvier 2024

ARTICLE 1. INDEMNITE DE REPAS DE JOUR

Conformément à l'article 3 de l'accord territorial précité, le montant de l'indemnité de repas de jour est fixé à 3,03 euros.

ARTICLE 2. INDEMNITE DE RAPPEL

Conformément à l'article 6 de l'accord territorial précité, le montant des indemnités de rappel pour chacune des tranches horaires est fixé à :

- 12,31 euros entre 6 h du matin et 22 h
- 14,83 euros entre 22 h et 6 h du matin
- 19,79 euros le dimanche ou un jour férié entre 0 h et 24 h

ARTICLE 3. VALEUR DU POINT DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Conformément à l'article 7 de l'accord territorial précité, la valeur du point de la prime d'ancienneté est fixée à 5,15.

MB CG OA
7 CV